



Rives de Saône
Communauté de Communes

Direction
Tourisme

PORT DE PLAISANCE



SEURRE

Communauté de Communes
Rives de Saône
15, bis Grande rue
du Faubourg St-Michel
B.P. 67
21250 SEURRE Cedex
Tél. : 03 80 20 48 54
Fax : 03 80 20 89 39
secretariat@rivesdesaone.fr
www.rivesdesaone.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

-

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

-

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

-

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2124-6 à L.2124-15, L.2111-7 à L.2111-11, L.2132-5 à L.2132-11 et L.2132-23 à L.2132-25,

-

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 31/12/2015 modifiant l'arrêté du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure défini à l'article R.4241-1 du Code des Transports

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25/09/2019 et la validation de la commission tourisme réunie le 11/09/2019,

Il est rappelé que la Communauté de Communes Rives de Saône est concessionnaire du port public de Seurre, selon l'arrêté du 29/12/2006 dont un procès-verbal de mise à disposition (DSP) a été approuvé par la délibération du Conseil communautaire réuni le 25/04/2007.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire du port d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires,

ARRETE

ARTICLE PRELIMINAIRE - DESCRIPTIF DE LA ZONE CONCERNEE

La zone concédée par Voies Navigables de France (VNF) jusqu' au 30/06/2025 comprend :

- 1 Le bassin de la Raie Mignot, dit Port de Plaisance, comportant 3 pontons d'amarrage et 54 places de stationnement pour les bateaux jusqu'à 16 mètres. 3 bateaux de 20 mètres peuvent s'amarrer en bout de pontons.
- 2 1 capitainerie avec sanitaires, douches et machines à laver plus sèche-linge.
- 3 1 ponton d'accueil sur bracons d'une longueur de 84 ml, avec 8 places de stationnement pour les bateaux d'une longueur supérieure à 10 mètres.
- 4 1 halte fluviale avec 20 places de stationnement à la nuitée pour des gabarits jusqu'à 16 mètres.
- 5 1 quai à gradins pour les bateaux jusqu'à 110 mètres.



TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'accueil et les prestations de service au port sont assurés du 1^{er} avril au 31 octobre.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des installations portuaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes Rives de Saône.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT

Les agents du port sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues par le présent règlement. Ils ont également la charge de faire respecter toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la sécurité et la tranquillité sur la zone concernée.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS ASSUREES SUR LE PORT ET SES EQUIPEMENTS

3-1 Accueil à la Capitainerie / les missions de l'accueil

- Réception du public,
- Attribution des emplacements d'occupation du port,
- Perception des taxes
- Mise à disposition d'équipements pour les plaisanciers : douches, sanitaires, laverie...

3-2 Services en place sur les pontons

- Alimentation en eau douce pour la consommation d'eau à bord,
- Alimentation électrique jusqu'à concurrence de 16 ampères, pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries.

3-3 Permanence téléphonique

En cas d'urgence contacter la brigade fluviale en dehors des heures d'ouvertures de la Capitainerie.

3-4 Tri sélectif

L'utilisateur du port se doit de respecter les mesures prises en matière de tri sélectif.

- Le verre doit être déposé dans le conteneur **prévu à cet effet**.
- Le plastique doit être déposé dans le conteneur **jaune**.
- Les sacs poubelles contenant les ordures ménagères doivent être déposés dans le conteneur **gris**.

3-4 Permanences accueil public

Cf affichage sur place

ARTICLE 4 : SERVICES ET PRESTATIONS NON ASSURES SUR LE PORT

Il n'est pas compris dans les services et prestations du port :

- La gestion du courrier
- La surveillance des bateaux
- L'ouverture ou la fermeture des habitables
- La visite d'acquéreurs en cas de mise en vente d'un bateau
- L'accueil et/ou le règlement des prestations pour le compte de tiers
- La gestion ou le dépôt de valeurs dans les locaux de la capitainerie.

Cette liste n'est en aucun cas exhaustive et peut être sujette à des ajouts en fonction des circonstances du moment.

TITRE 2 - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 5 : NAVIRES AUTORISES

5-1 L'usage du port de plaisance est réservé aux bateaux de plaisance et l'accès à ce dernier n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer. Dès lors, les bateaux doivent être en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, et ce, dans les limites des capacités d'accueil.

5-2 Si la situation dans laquelle se trouve le bateau correspond à une situation de force majeure, les agents accrédités par le concessionnaire se réservent la possibilité d'autoriser l'entrée du bateau dans le port de plaisance. Ils ont également qualité pour décider du départ du navire dès la cessation de la cause de la force majeure.

5-3 La location d'un bateau en tant que « meublé de tourisme » est autorisée. Le bateau doit a minima faire l'objet d'une déclaration de l'activité en Mairie. Le gestionnaire du port est informé par le propriétaire du bateau.

Les locataires doivent se conformer au présent règlement.

ARTICLE 6 : ACCES ET MANŒUVRES DANS LE PORT

6-1 Pour pouvoir accéder au port de plaisance, le bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur qui le concerne. L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, notamment eu égard la réglementation imposée par le règlement général de police de la navigation intérieure et du code des transports.

6-2 Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents du port et satisfaire aux formalités d'usage (*Voir Article 15*).

6-3 La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 3km/heure.

6-4 Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, les pontons ou les catways.

ARTICLE 7 : AMARRAGE

7-1 Tout bateau s'amarrant au port est tenu de faire l'objet d'une assurance de responsabilité civile ainsi que d'une assurance de renflouement. Les attestations de ces assurances doivent être remises dès son arrivée aux agents du port.

7-2 Le propriétaire, ou son représentant, ne peuvent amarrer le bateau qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. L'amarrage à couple est interdit.

7-3 En cas d'affluence, le concessionnaire se réserve la possibilité de refuser discrétionnairement l'amarrage de certains bateaux.

7-4 Des réservations pour les emplacements d'amarrage pourront être prises, dans la mesure des capacités portuaires, et seront enregistrées à compter de la réception du versement du montant pour l'occupation correspondant à la période désirée.

7-5 Les pontons sont sécurisés par des portes d'accès privatives. Les codes sont remis lors de l'établissement du contrat de mouillage.

7-6 En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir du propriétaire du bateau ou de la personne désignée par le propriétaire du bateau, d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- Le propriétaire d'un bateau séjournant au port doit obligatoirement signer une personne ou une société habilitée à bouger son embarcation en cas de besoin (crue, travaux imprévus,)

ARTICLE 8 : PREVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE

8-1 Il est défendu de faire démarrer un feu sur les pontons et ouvrages portuaires.

8-2 Toutes les installations électriques, tels que les appareils de chauffage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage. Les agents du concessionnaire sont chargés de veiller à la conformité des branchements électriques d'avitaillement et des prises de bord de quais, aux dispositions du présent règlement.

8-3 Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que le carburant ou les combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

8-4 Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord des extincteurs conformes à la législation en vigueur.

8-5 En cas d'incendie sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs.

ARTICLE 9 : TRAVAUX SUR LES BATEAUX

En l'absence d'emplacement prévus pour les travaux à sec et le carénage, aucune embarcation ne peut être construite ou démolie sur le domaine de la concession.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES BATEAUX

10-1 Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et en état de navigation.

10-2 Si un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, le concessionnaire ou les agents du port peuvent exiger du propriétaire, après une mise en demeure de ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du bateau.

En cas d'urgence, le concessionnaire ou les agents du port ne sont pas tenus de procéder à une mise en demeure du propriétaire.

En cas de non-respect du délai imparti pour procéder à ces manipulations, le concessionnaire ou les agents du port peuvent entreprendre la mise à sec du bateau aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis à sec aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du concessionnaire ou des agents du port puisse être engagée.

10-3 Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou de le déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents du concessionnaire sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 11 : VIE A BORD

11-1 La vie à bord des bateaux est soumise aux différentes réglementations relatives à la vie portuaire et peut faire l'objet d'un contrôle de la part des agents assermentés par la concession.

11-2 Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et 16 ampères. Elles sont exclusivement réservées aux usages normaux que supposent la vie à bord d'un bateau, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

En l'absence du propriétaire du bateau, ou d'une quelconque personne qui en assure sa surveillance, il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecte

pas les normes de sécurité. De même, il est formellement interdit d'apporter des modifications aux bornes électriques publiques préexistantes.

11-3 Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la salubrité du port :

- En jetant des pierres, des décombres, des ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux du port ou dans les passes navigables.
- En opérant des dépôts dans le domaine de la concession, les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone concédée.

11.4 Dans un souci de quiétude et de sécurité, l'élection du port comme lieu de résidence principale est expressément prohibée.

ARTICLE 12 : CIRCULATION DES VEHICULES

12-1 Les places de stationnement et la voie de circulation étant en dehors du périmètre du port, le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur le domaine de la concession.

12-2 Les véhicules des usagers du port pourront être autorisés à stationner sur le domaine de la concession, après avoir sollicité l'accord des agents du concessionnaire, afin de permettre un déchargement de matériel, un approvisionnement, et ce pour une durée déterminée.

12-3 Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie et VNF) sont dispensés de toute autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

13-1 Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées.

13-2 Les propriétaires de bateaux sont responsables des dommages causés aux bateaux ou aux installations des autres usagers du port peu importe que le dommage résulte d'une négligence, d'une maladresse ou d'une inobservation du présent règlement.

Le concessionnaire n'est pas tenu d'intervenir en cas de poursuite judiciaire résultant de dommage causé par un usager du port à un autre.

ARTICLE 14 : RESTRICTION DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LE DOMAINE PORTUAIRE

Il est strictement interdit de pêcher ou de pratiquer des activités nautiques telles que la baignade, le paddle, etc dans le domaine de la concession.

TITRE 3 - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE

ARTICLE 15 : FORMALITES

15-1 Tout bateau entrant dans le périmètre du port pour faire escale (pour une nuitée ou plus) est tenu, dès son arrivée, d'effectuer au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom et l'adresse du propriétaire,
- Le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau,
- Le certificat de navigabilité,
- La date de validité de la vignette VNF,
- Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter,
- L'attestation d'assurance du bateau (responsabilité civile et renflouement au minimum)
- La date prévue pour le départ du port.

La taxe de stationnement sera payée dès l'entrée dans la zone concédée.

15-2 L'utilisation des prestations offerts par le concessionnaire (sanitaire, laverie, fourniture d'eau et d'électricité ...) est soumise :

- À une demande d'information auprès des agents du port
- Au paiement des taxes correspondantes

15-3 La récupération des eaux usées domestiques se fait par la borne installée au ponton d'accueil.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES POSTES

Le placement des bateaux est assuré par le concessionnaire sous l'égide de l'autorité chargée de contrôle.

Chaque bateau se voit attribuer un emplacement, en cas de dépassement et d'empiètement sur les places voisines, il sera facturé 2 amarrages. La largeur maximale occupée pour un bateau est égale à la largeur entre 2 catways divisée par 2 (soient 2,50 m au ponton A ; 3,50 m à 4,50 m aux pontons B et C) au-delà il sera facturé 2 emplacements

ARTICLE 17 : AMARRAGE AU PONTON D'ACCUEIL

Les abonnements dont la durée ne peut dépasser un an, ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. En tout état de cause, le renouvellement desdits abonnements ne pourra avoir pour effet d'octroyer un poste d'amarrage pour une durée supérieure à 5 années au-delà de laquelle le bénéficiaire entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs d'abonnements.

17-1 Le ponton d'accueil est exclusivement réservé à l'accueil des bateaux de plaisance amarrés

pour 1 nuit. La halte fluviale est réservée aux bateaux qui séjournent plusieurs jours.

17-2 Les bateaux s'amarrant, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, doivent se présenter dès que possible à la capitainerie pour régulariser leur situation.

ARTICLE 18 : REDEVANCE DE STATIONNEMENT

18-1 L'occupation d'un poste de mouillage donne lieu au paiement d'une redevance. Les tarifs applicables sont susceptibles d'être révisés annuellement par le concessionnaire. Ces tarifs sont disponibles à la capitainerie du Port dès leur mise en application.

18-2 La redevance de stationnement est toujours payable dès le début de celui-ci. Toute période commencée est due. Aucun remboursement ne sera consenti quand bien même le propriétaire du bateau viendrait à quitter son emplacement avant la date de fin de son contrat, sauf exception prévu par le contrat résultant de l'occupation d'un emplacement.

18-3 Le paiement se fait par chèque, par carte bancaire, par virement bancaire ou en espèces et éventuellement par envoi postal.

18-4 L'attribution des bornes électriques est nominative et limitée au nombre de postes disponibles. Elle fait l'objet d'une taxe de location de compteur.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau du concessionnaire. Les conditions de branchements seront définies entre le concessionnaire et l'utilisateur en début d'abonnement.

18-5 La consommation électrique est facturée au prorata de l'énergie consommée.

ARTICLE 19 : VACANCES, VENTE DE BATEAU

19-1 Le propriétaire doit effectuer auprès des agents du concessionnaire une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période de temps supérieur à 1 semaine. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

19-2 Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un emplacement dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au concessionnaire dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, l'emplacement concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit.

Le concessionnaire peut éventuellement être amené à affecter le bateau mis en vente à un autre poste, de façon temporaire dans la limite des places disponibles.

TITRE 4 - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE- PLEINS ET PONTONS

ARTICLE 20 : QUAIS, PONTONS ET CATWAYS

20-1 Les quais compris dans périmètre de la concession doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou avec l'accord préalable du concessionnaire.

20-2 Les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, et/ou leurs annexes, ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la concession que le temps nécessaire à ces manœuvres, sauf autorisation préalable accordée par le concessionnaire.

20-3 L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents du port, aux propriétaires et aux utilisateurs ou clients des bateaux en stationnement.

Le concessionnaire ne saurait être pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne résultant pas d'un défaut d'entretien de sa part.

20-4 La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

TITRE 5 - RESPONSABILITE – LITIGE – INTERVENTION DES AGENTS HABILITES

ARTICLE 21 : POLICE ET CONTRAVENTIONS

Les contraventions résultant d'un manquement au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tout autre délit concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser l'infraction (Ville de Seurre).

ARTICLE 22 : RESPONSABILITES

22-1 Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

22-2 Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable :

- Des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le chenal,
- Des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- Des dommages ou des gênes causées par la navigation ou l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire,
- D'une coupure d'énergie électrique, due à l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents du concessionnaire,

De même, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

ARTICLE 23 : LITIGES

En cas de différend et après tentative de conciliation amiable de la part du concessionnaire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du litige.

ANNEXES

Annexe n°1 : Lexique

Concessionnaire : désigne la personne titulaire de la concession, à savoir la Communauté de Communes Rives de Saône.

Les agents du port : désigne toute personne mandatée ou employée par le concessionnaire, en l'occurrence la Communauté de Communes Rives de Saône pour gérer le port.

Agent chargé de la police du port : désigne toute personne habilitée à faire respecter la police administrative (salarié assermenté du concessionnaire, agents de l'Etat, police, gendarmerie).

Annexe n°2 : Domaine de la Concession / Emplacement

